

**PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**INSTALLATIONS CLASSEES
pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT**

--*-*-*

ARRETE N° 95/IC/151

**AUTORISANT la SOCIETE FRANCE DECHETS
à EXPLOITER un CENTRE d'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE
de RESIDUS URBAINS
à SAINT PEE-sur-NIVELLE**

-*-*-*

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste : 3735

RÉF. D.C.L.E. 3

LVB/BG

Le **PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'instruction technique du 11 mars 1987 relative aux décharges de résidus urbains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82/IC/193 du 22 novembre 1982 ayant autorisé le syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets solides dans le bassin de la Nivelle à installer et exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères avec compactage sur le territoire de la commune de SAINT PEE-sur-NIVELLE ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 21 avril 1995 ;

VU l'avis favorable émis le 18 mai 1995 par le conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal ci-dessus cité a confié à la Société FRANCE DECHETS, sise avenue Jean Jaurès à GARGENVILLE (78400) par délégation de service public, l'exploitation du centre d'enfouissement technique objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à cette installation doivent être actualisées ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er :

1.1. la Société FRANCE-DECHETS, par délégation de service public du Syndicat Intercommunal pour l'élimination des déchets solides dans le Bassin de la Nivelle, est autorisée à installer et exploiter dans les conditions définies aux articles suivants, un centre d'enfouissement technique de résidus urbains avec compactage, rubrique 322 B 2° de la nomenclature des installations classées.

Ce site est sur le territoire de la commune de SAINT PEE-sur-NIVELLE, lieu-dit ZALUAGA, parcelles cadastrées dans la section F sous les numéros 502, 504, 339 à 443, 345, 351 et 353.

L'emprise elle-même de l'installation concerne les parcelles 339 (p), 340 (p), 341, 345 (p), 353 (p), section F.

La capacité moyenne annuelle est de 40 000 tonnes.

La capacité moyenne journalière est de 150 tonnes.

1.2. La nature et l'origine des déchets admissibles sont les suivantes:

- les ordures ménagères provenant de la collecte des communes du syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets solides dans le bassin de la Nivelle,
- les résidus ménagers autres que les ordures ménagères issus du tri ou non, à l'exclusion des déchets toxiques issus des ménages,
- les mâchefers refroidis provenant d'installations d'incinération de résidus urbains à faible fraction lixiviable et à fraction lixiviable intermédiaire,
- les déchets industriels et commerciaux solides à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément, à l'exclusion des emballages carton, papier et autres natures d'emballage à compter du 22 juillet 1995,
- les boues pelletables non toxiques en provenance de station d'épuration urbaine en l'absence de valorisation possible,
- déchets verts en l'absence de valorisation.

Les déchets interdits sont tous ceux visés par la liste des déchets spéciaux relevant des filières du plan régional, y compris les déchets issus des activités de soins et les mâchefers d'incinération de résidus urbains à forte fraction lixiviable.

Les flux de déchets proviennent des territoires des communes du Syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets solides dans le bassin de la Nivelle et des communes ou regroupement de communes limitrophes ayant passé accord avec ce syndicat.

.../...

ARTICLE 2 :

La décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande initiale. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

AMENAGEMENTS

ARTICLE 3 :

Les aménagements suivants seront effectués préalablement à la mise en service et adaptés au fur et à mesure de l'exploitation de la décharge.

- Défrichement, découpage et stockage de la terre végétale.

- L'étanchéité du fond de site et des versants du thalweg devra être inférieure au coefficient de perméabilité naturelle de 10^{-6} m/s sur 5 mètres. Le contrôle de cette étanchéité sera vérifié dans chaque alvéole de fond de site et ce, préalablement à sa mise en service. Les résultats seront consignés sur le cahier d'exploitation du site.

En cas d'étanchéité insuffisante, elle devra être renforcée si nécessaire par la mise en place d'une membrane assurant ce coefficient.

- Mise en place d'un système de collecte et de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'amont du site d'atteindre la zone exploitée.

- Le ru situé en fond de thalweg ainsi que les eaux ruisselées en amont du site seront captées et conduites par un busage en fond de thalweg par dessous la décharge, en aval de celle-ci, à travers le talus d'appui. Ce busage doit être étanche vis à vis des eaux percolant à travers la décharge et visitable pour faciliter son entretien.

- Mise en place d'un système de drainage destiné à capter, collecter et amener en aval de la décharge, les eaux percolant à travers la décharge.

- Mise en place d'un fossé de ceinture de la zone d'exploitation de la décharge destiné à récupérer les eaux de ruissellement pour éviter leur contact avec les déchets et pour les diriger vers l'aval du site. Ce fossé sera adapté en cours d'exploitation.

- Mise en place d'un réseau de deux points de contrôle des eaux souterraines (1 à l'amont et 1 en aval).

- Mise en place d'un talus en partie aval pour servir d'écran à la vue et d'appui aux couches de déchets.

Ce talus d'appui et les talus latéraux nécessaires à la réalisation de casiers seront compactés pour assurer une étanchéité suffisante empêchant les écoulements de lixiviats vers l'extérieur.

- des casiers indépendants seront aménagés sur le site d'une superficie maximale de 2 500 m².

.../...

Ils seront aménagés de manière à réaliser un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation. Celles-ci seront évacuées, soit par raccordement au réseau de collecte des lixiviats, soit par pompage.

- Le traitement des lixiviats sera assuré par lagunage aéré des effluents, dimensionné sur la base du bilan hydrique prévisible et des flux de rejets admissibles (cf. articles 16 et 18.3).

ARTICLE 4 : Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture correcte et maintenue en bon état.

ARTICLE 5 : L'entrée de la décharge sera surveillée et gardée pendant les heures d'exploitation ; elle sera fermée à clef en dehors de ces heures.

ARTICLE 6 : Des voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

ARTICLE 7 : Les locaux d'exploitation seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail, de la santé publique et du permis de construire.

ARTICLE 8 : L'implantation de la décharge en particulier le défrichage, la coupe des arbres et la distraction du régime forestier seront conformes aux prescriptions du Code Forestier et du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : A l'entrée de la décharge, un panneau en matériau résistant et avec des inscriptions indélébiles indiquera :

- le nom de la décharge, la date et le numéro du présent arrêté,
- nom, raison sociale et adresse de l'exploitant,
- les heures d'ouvertures.

Des indications seront aussi affichées pour indiquer au public les points des dépôts (conteneurs par exemple) des ordures ménagères pendant les heures de fermeture de la décharge.

ARTICLE 10 : Les résidus visés à l'article 1.2 peuvent être mis en décharge en l'absence de mise en place d'une valorisation.

La décharge sera exploitée par compactage des déchets. Ceux-ci seront traités le jour même de leur arrivée. Ils seront déposés en couche horizontale sans déversement sur un front d'avancement.

L'exploitant constituera en préalable des casiers de réception de déchets d'une surface maximale de 2 500 m². La zone d'exploitation sera limitée le plus possible. Un casier prêt à l'emploi sera disponible en permanence.

La hauteur des couches de déchets ne sera jamais supérieure à 2 mètres.

La mise en place de couches de couverture de terre de 30 cm minimum sera réalisée en suivant de la finition du casier. Cette couverture devra permettre un ruissellement des eaux de pluie vers le fossé de ceinture de la zone d'exploitation.

ARTICLE 10 bis :

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets reçus.

Pour tout apport, l'exploitant consignera dans un registre tenu à jour:

- origine et nature des déchets,
- nom du transporteur et du producteur,
- poids des déchets,
- date et heure de l'apport,
- l'alvéole où seront stockés les déchets.

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, l'exploitant consignera en outre le nom du producteur.

Un poste de contrôle sera mis en place.

Le contrôle quantitatif sera effectué par un pont-bascule.

ARTICLE 10 ter :

L'exploitant tiendra un registre d'exploitation mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque casier et la hauteur des déchets enfouis.

ARTICLE 10 quater :

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage, etc...) pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

ARTICLE 11 :

Des écrans mobiles en grillage fin ou tout autre moyen présentant des garanties similaires d'une hauteur de 3 m seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

.../...

Il sera procédé régulièrement :

- au ramassage des papiers ou éléments légers qui auraient pu être dispersés par le vent,
- au nettoyage et à l'entretien des voies de circulation et aires de stationnement intérieures visées à l'article 6. Par temps sec, un arrosage régulier de ces voies est conseillé pour éviter l'envol des poussières.

ARTICLE 12 :

Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront, avant de sortir, avoir les roues propres. L'emploi de tôles de roulement est conseillé pour faciliter l'accès des camions et bennes au front de décharge dans le prolongement du chemin.

ARTICLE 13 :

La mise en verdure sera facilitée par semis sur :

- les parties terminées de la décharge,
- les parties recouvertes ne devant recevoir la prochaine couche d'ordures que dans un temps reculé (délai supérieur à 6 mois).

POLLUTION des EAUX

ARTICLE 14 :

Des dispositifs appropriés pour le contrôle ou le soutirage des eaux de percolation seront installés à la verticale des points bas des casiers.

En cours d'exploitation, l'exploitant mettra en oeuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de décharge ne dépasse pas 1 m.

Les dispositifs de récupération et de traitement des eaux seront aménagés, exploités et maintenus en état de fonctionnement.

ARTICLE 15 :

Les eaux contaminées seront dirigées vers un dispositif de traitement. Ce dispositif de traitement comprendra un système de lagunage aéré présentant une capacité de séjour moyen des effluents issus du drainage des jus de percolation supérieure à 30 jours (volume minimal global de 2 500 m³).

Ce dispositif sera complété ou adapté par l'exploitant pour atteindre les objectifs définis aux articles 16 et 18.

L'étanchéité des lagunes sera réalisée si besoin par la mise en place d'une géomembrane de type PEHD.

.../...

ARTICLE 16 :

En limite de l'installation, l'effluent rejeté devra satisfaire aux conditions suivantes :

- matières en suspension 30 mg/l
- demande chimique en oxygène 90 mg/l
- demande biologique en oxygène sur cinq jours 30 mg/l
- azote total Kjeldhal 10 mg/l.

Ces valeurs sont à respecter sur un échantillon moyen sur 24 heures (non décanté).

De plus, les flux de pollution rejetés ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes (exprimés en kg/j) :

paramètres	flux maximum
DBO5	1,3
DCO	3,9
MES	1,3
NTK	0,4

- ne contenir aucun toxique susceptible d'entraîner la destruction de la faune et de la flore du cours d'eau.

ARTICLE 17 :

Les eaux ruisselées n'ayant pas été en contact avec les éléments polluants de la décharge seront rejetées à l'aval après dégrillage.

AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 18 :

18.1. - Eaux souterraines

Il sera effectué une analyse des eaux des forages amont et aval.

Les analyses suivantes seront réalisées une fois par semestre :

- demande chimique en oxygène,
- demande biologique en oxygène sur 5 jours,
- matières en suspension,
- azote Kjeldhal.

L'analyse des métaux lourds (cadmium, zinc, aluminium, mercure) sera réalisé une fois l'an.

.../...

18.2. - Eaux superficielles

Les analyses suivantes seront réalisées une fois par trimestre en limite d'installation sur l'exutoire du site :

- demande chimique en oxygène,
- demande biologique en oxygène sur 5 jours,
- matières en suspension,
- azote Kjeldhal,
- débit.

L'analyse des métaux lourds (cadmium, zinc, aluminium, mercure) sera réalisé une fois l'an.

Ces mesures seront réalisées à partir d'un échantillon moyen de 24 heures non décanté.

Le site sera aménagé pour permettre ces mesures.

De plus, le débit des lixiviats en entrée et sortie du traitement sera mesuré en continu.

18.3. - Bilan hydrique

Les principaux termes du bilan hydrique seront contrôlés une fois par trimestre et en simultanéité avec le bilan décrit au 18.2.

18.4. - Gaz

Une autosurveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination des gaz de fermentation sera effectuée par l'exploitant.

18.5. - Transmission des résultats

L'ensemble des résultats sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

En fonction des résultats, l'inspecteur pourra prescrire des analyses complémentaires.

Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 19 :

Si les observations visées à l'article 18 faisaient apparaître une pollution des eaux à l'aval de la décharge, des mesures destinées à y remédier seraient édictées par l'Inspection des installations classées. Ces mesures concernent les conditions d'exploitation.

ARTICLE 20 : GAZ

L'exploitant mettra en place au fur et à mesure de l'exploitation un système de drainage des gaz de fermentation.

Les gaz collectés seront brûlés dans une torchère. .../...

ARTICLE 21 :

La décharge sera mise en état de dératisation permanente.

ARTICLE 22 :

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 23 :

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

ARTICLE 24 :

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 15 m³.

Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

En outre, il sera installé à moins de 200 m de la décharge, une borne incendie, conforme à la norme N.F.S.61 213 pouvant fournir à une pression de 1 bar un débit minimum de 1000 l./Mn. Deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg au moins seront à la disposition du personnel. Les lagunes seront rendues accessibles aux engins des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 25 :

Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage. En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).

ARTICLE 26 : PREVENTION du BRUIT

- L'installation sera exploitée de façon à ce qu'elle ne puisse être à l'origine de bruit susceptible de compromettre la santé du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

.../...

- le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dBA		
		jour	période intermédiaire	nuit
Tout point en limite de propriété	+ 20	65	60	55

Pour la détermination du niveau de réception tel que défini au paragraphe 2 de l'arrêté ministériel, la période de référence sera fixée par l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 27 : Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.

ARTICLE 28 : Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

Cependant, l'exploitant peut organiser et autoriser sous sa surveillance et sa responsabilité, une récupération à condition qu'elle réponde aux règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 29 : L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée de manière visible.

ARTICLE 30 : **INFORMATION du PUBLIC**

L'exploitant établit un dossier d'information dans les formes prévues à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1. de la loi du 15 juillet 1975.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au Préfet du département et au Maire de SAINT PEE-sur-NIVELLE.

ARTICLE 31 : **AMENAGEMENT FINAL**

Le programme d'aménagement final à l'achèvement des dépôts devra faire l'objet d'un avis préalable de l'inspection des installations classées.

.../...

Le réaménagement des parcelles remblayées devra satisfaire aux conditions minimales suivantes pour la couverture finale :

- couche de forme,
- couche d'argile compactée d'un coefficient de perméabilité de 10^{-9} m/s ou tout système équivalent sur une épaisseur minimale de 1 mètre,
- couche de matériaux drainants,
- couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur au minimum.

L'ensemble assurera une pente minimale de 3 %.

ARTICLE 31 bis : PERIODE de POST-EXPLOITATION

¹⁸ L'exploitant poursuivra, après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus à l'article 20. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites au cours du temps, selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques. L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies seront également poursuivis par l'exploitant.

ARTICLE 31 ter : USAGE ULTERIEUR du SITE

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude.

ARTICLE 32 :

L'arrêté n° 82-IC-193 du 22 novembre 1982 est abrogé.

ARTICLE 33 :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 34 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

ARTICLE 35 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SAINT PEE-sur-NIVELLE.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 36 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 37 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 38 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 39 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 40 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 41 :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et docimile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 42 : MESURES à PRENDRE

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire, telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

ARTICLE 43 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de BAYONNE,
- le Maire de SAINT PEE-sur-NIVELLE,
- l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :


- M. le Directeur Général de la S.A. FRANCE DECHETS,
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ainsi qu'à :

- M. le Président du syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets solides dans le bassin de la Nivelle.

Fait à PAU, **13 SEP. 1985**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Michel FUZEAU

